

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 07/ 188

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur FEY Gérard, Premier Président de la
Cour d'Appel

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Monsieur THIOLET Jean-Louis, Président de la
Chambre de l'Instruction, Rapporteur,
Monsieur POTEE Roland, Conseiller

Madame NIUMELE Michaela, Greffier

1ère Chambre

ARRÊT DU 07 FEVRIER 2008

Prononcé publiquement le jeudi 07 février 2008, par la 1ère Chambre des Appels
Correctionnels,

Sur appel d'un jugement contradictoire du tribunal correctionnel de NOUMEA du 15
mai 2007.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X, né le ... à TAOA - ALO FUTUNA (98600) de A et de B de nationalité française,
Retraite Demeurant ... 98800 NOUMEA

Prévenu, comparant, libre, intimé,

Assisté de Maître NANTY, avocat au barreau de Nouméa.

LE MINISTÈRE PUBLIC :

appellant,

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par
Monsieur PAGNON Jean Louis, Substitut Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement contradictoire, a :

- déclaré X coupable d'avoir le 15 août 2006, à DUMBEA, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,80 mg/l, à savoir 1,73 grammes par litre ;

délit prévu et réprimé par les articles L.1er-I, L.1er-1, L.1er-2, L.12-1, L.12-2 et L.14 du Code de la Route de Nouvelle-Calédonie et par les articles L.234-1 et L.234-2 du Code de la Route métropolitain déclarés applicables en Nouvelle-Calédonie par l'article L.243-1 de l'ordonnance du 22 septembre 2000.

- condamné à titre de peine principale au paiement d'une amende de 30.000 FCFP ;

- ordonné à titre de peine complémentaire la suspension de son permis de conduire pour une durée de 10 mois, autorisé toutefois à conduire les véhicules automobiles au cours de cette période pour les stricts besoins des nécessités associatives, du lundi au vendredi de 6h à 16h, cette condamnation étant assortie de l'exécution provisoire.

LES APPELS :

Appel principal a été interjeté par :

M. le Procureur de la République, le 25 Mai 2007 contre Monsieur X.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du jeudi 07 février 2008, le Président a constaté l'identité du prévenu ;

Ont été entendus :

M. THIOLET en son rapport ;

X en ses explications ;

Monsieur PAGNON, Substitut Général, en ses réquisitions ;

Maître NANTY, avocat du prévenu en sa plaidoirie ;

X qui a eu la parole en dernier.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le jour même.

DÉCISION :

Les faits sont les suivants :

La Cour se réfère à la relation des faits qui résulte de la procédure et au terme de laquelle, le 15 août 2005, monsieur X âgé de 72 ans qui revenait d'une cérémonie coutumière futunienne au cours de laquelle il avait consommé de l'alcool, était victime d'un accident de circulation sur la localité de DUMBEA.

Le prélèvement de sang effectué sur sa personne lors de son admission à l'hôpital révélait un taux de 1,73 gramme par litre de sang.

Entendu le 25 mai 2006, l'intéressé reconnaissait s'être assoupi au volant de son véhicule sous les effets conjugués de l'alcool et de la fatigue.

Il précisait qu'étant responsable coutumier pour le royaume de ALO sur le territoire de Nouvelle-Calédonie, et à ce titre fréquemment sollicité par le Haut Commissariat ou d'autres implications associatives, il sollicitait pour la poursuite de ses activités l'octroi d'un aménagement de l'éventuelle mesure de suspension de permis de conduire encourue.

Le prévenu a un casier judiciaire vierge de toute condamnation.

A l'audience de la Cour :

Le ministère public a requis la réformation du jugement en demandant à la Cour de ne pas accorder d'aménagement du permis de conduire au prévenu.

Le prévenu et son conseil ont sollicité l'indulgence de la Cour, le prévenu affirmant que c'était la première fois qu'il avait conduit sous l'emprise d'un état alcoolique.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Sur quoi la Cour :

Sur la recevabilité de l'appel :

L'appel du ministère public interjeté dans les formes et délais de la loi est recevable.

Sur l'action publique :

Attendu que c'est à juste titre que le tribunal, tirant des circonstances de la cause les conséquences juridiques qui s'imposaient, a retenu la culpabilité du prévenu ;

Attendu en effet que les premiers juges ont exactement et complètement rapporté les faits de la cause et la procédure dans un exposé auquel il est ici expressément référé ;

Que le prévenu n'invoque devant la Cour aucun moyen ou argument qu'il n'ait soumis aux premiers juges dont la Cour adopte les motifs qu'elle juge complets et pertinents ;

Attendu qu'âgé actuellement de 74 ans le prévenu a pris conscience de la gravité de l'infraction qui lui est reprochée, qu'il est peu probable qu'il récidive ;

Attendu qu'en conséquence, la décision déférée sera confirmée sur la culpabilité ;

Attendu qu'elle le sera également sur la peine prononcée, qui constitue une sanction bien proportionnée à la gravité des faits et bien adaptée à la personnalité du prévenu ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR ;

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire à l'égard du prévenu, en matière correctionnelle, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme, reçoit les appels ;

Au fond, confirme le jugement en toutes ses dispositions ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 14.320 Francs CFP dont est redevable chaque condamné.

Le tout conformément aux articles visés au jugement, au présent arrêt et aux articles 512, et suivants du code de procédure pénale.

Ainsi jugé et prononcé.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Monsieur Gérard FEY, Président et par Madame NIUMELE Michaela, Greffier, présent lors du prononcé de l'arrêt.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,